

Projet de loi n°2025
Avenir de l'école

179

AMENDEMENT

Présenté par
Mme Martine Billard,
MM Yves Cochet et Noël Mamère

ARTICLE additionnel

Amendement ~~après l'article 4~~ insérer l'article suivant :
3

~~Rédiger le 2^{ème} alinéa de l'article L.113-1 du code de l'éducation~~
~~suivant :~~ etc ainsi rédigé :

« L'Etat a obligation d'organiser l'accueil de tout enfant ayant trois ans révolus ou atteignant cet âge avant la fin de l'année civile où se fait la rentrée scolaire, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. »

Exposé sommaire

L'amendement vise à inscrire une obligation d'accueil, avant l'âge de la scolarité obligatoire, pour tout enfant atteignant 3 ans avant le 31 décembre, si cela correspond au souhait des parents.

IRRECEVABLE
DÉPÔT REFUSÉ
(en application des articles 92 et 98
du règlement)